

## POURVOI N°287 DU 25 SEPTEMBRE 2002

ARRÊT N° 26 DU 20 FÉVRIER 2006

**NATURE** : Réclamation de parcelle rizicole.

Moyen unique de cassation basé sur la violation de l'article 31 du CPCCS du Mali:

**ANALYSE DU MOYEN** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé d'avoir procédé par violation de l'article 31 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Attendu que le texte dont la violation est argué est ainsi conçu : « *les parties sont citées à la diligence du magistrat compétent ; les citations feront connaître clairement la date et l'heure de la comparution, elles seront notifiées aux parties par un huissier de justice qui renvoie à ce magistrat un procès-verbal qui doit spécifier si la citation a été faite à personne, à domicile, à mairie, à représentant de l'Etat dans la localité ou à parquet ;*

*Le maire, le représentant de l'Etat dans la localité, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue affiche la copie et vise l'original » ;*

Attendu, dans le cas de figure, qu'il est acquis que l'avenir produit par le demandeur à l'appui de sa demande indique que l'acte de l'huissier établi par l'Etude de Maître K. EL H. L en date du 03 août 2002 mentionne l'invitation faite à verser les frais de consignation et à se présenter le 25 septembre 2002 devant la cour d'appel pour venir voir statuer sur le mérite de son appel, obéissant ainsi aux prescriptions de l'article visé au moyen ; que la date du 28 août 2002 alléguée ne peut dès lors être considérée que comme une erreur matérielle réglée par l'article 470 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et non comme une exception de procédure;

Que l'article 80 du même code prescrit que les exceptions de procédure doivent à peine d'irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de recevoir ;

Qu'il ne résulte nulle part des pièces du dossier que cette prescription ait été observée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas opérant et doit être rejeté ;

**PAR CES MOTIFS** :

En la forme : Reçoit le pourvoi

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende

Met les dépens à la charge du demandeur.